

Publication d'une loi

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 119 à 120 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984;
sur la proposition de sa présidente,

arrête:

Article premier L'acte législatif suivant est publié dans la Feuille officielle:

Loi portant révision de la loi sur les constructions (LConstr.) et de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT), du 27 mars 2012.

Art. 2 ¹Le présent arrêté sera inséré dans le numéro 15 de la Feuille officielle, du 13 avril 2012. Le délai référendaire sera échu le 12 juillet 2012.

²Toute demande de référendum doit faire l'objet d'une annonce préalable auprès de la chancellerie d'Etat au plus tard le 3 mai 2012.

Neuchâtel, le 4 avril 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
G. ORY

La chancelière,
S. DESPLAND

(Loi publiée dans la Feuille officielle N° 15 du 13 avril 2012)